

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction des compétences

—
Bureau de la formation

Circulaire n° 112000 du 5 juillet 2011 relative à la formation des militaires de la gendarmerie nationale servant dans la technicité sécurité routière

NOR : IOCJ1118737C

Références :

- Circulaire n° 66400/DEF/GEND/P/RH/PSOCA du 10 décembre 2002 (*BOC* 2003, p. 3709 ; *BOEM* 651 – CLASS. : 91.11) ;
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 et son *erratum* (*BOC*, 2005, p. 8485 – CLASS. : 32.20) ;
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 (n.i. *BO* – CLASS. : 32.01) ;
- Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 décembre 2006 (n.i. *BO* – CLASS. : 12.10) modifiée ;
- Instruction n° 22000/DEF/GEND/RH du 13 février 2008 (*BOC* n° 18 du 16 mai 2008, texte 2 – CLASS. : 92.05) modifiée ;
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/FORM du 27 octobre 2008 (*BOC* n° 15 du 7 mai 2009, texte 7 – CLASS. : 32.01).

Pièces jointes : cinq annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 112000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 1^{er} décembre 2010 (*BOMI* n° 2010-09, texte 113 – CLASS. : 32.01).

PRÉAMBULE

L'article 1^{er} de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale précise que « la gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication ».

Responsable de la sécurité publique sur près de 85% du réseau routier, la gendarmerie est en conséquence un acteur majeur en matière de lutte contre toutes les formes de délinquance et d'insécurité sur les voies de communication. Son action s'inscrit dans le cadre de la sécurité des territoires qui lui permet de contrôler les espaces et les flux dans sa zone de compétence.

La gendarmerie dispose d'unités spécialisées, armées par des militaires formés aux missions et aux technicités de la sécurité routière dont les objectifs de formation se déclinent comme suit :

- garantir l'emploi efficace des motocyclettes et des véhicules rapides d'intervention, par des militaires formés, dans le domaine de la sécurité routière ;
- maîtrise de compétences transverses communes à l'ensemble des militaires affectés en unité de sécurité routière, particulièrement dans le domaine de la coordination des transports et de la mise en œuvre des matériels qui y sont afférents ;
- formation à l'intervention professionnelle et à la prise en compte d'ensemble des mesures de sécurité pour le personnel, le matériel et les usagers ;
- formation des gradés et commandants d'unité à la méthode d'analyse et de raisonnement tactique adaptée au commandement d'une unité de sécurité routière et à l'élaboration des ordres.

Chapitre I^{er}

Dispositions communes à toutes les formations

1. Dispositions communes

1.1. Connaissance préalable des textes relatifs à la sécurité routière

Préalablement à la formation, les stagiaires doivent avoir pris connaissance d'une liste de textes disponible sur le site intranet de la DGGN/BFORM, définie en fonction du stage. Ils sont soumis, en début de formation, à un questionnaire écrit portant sur ces textes. La note obtenue est prise en compte dans le résultat final de la formation.

1.2. Formation des motocyclistes

Les stages de formation des motocyclistes sont précédés d'un préstage destiné à déterminer les aptitudes des candidats à suivre avec succès une formation motocycliste.

Au cours du préstage, les stagiaires sont jugés sur leurs aptitudes techniques (position, trajectoire, regard, accélération) et sur leurs connaissances théoriques (code de la route et connaissance des règles de sécurité spécifiques aux motocyclettes).

Tous les candidats doivent posséder une excellente condition physique afin de tirer le meilleur profit de l'instruction qui leur est dispensée mais également de limiter le risque d'accident.

Les motocyclistes (officiers et sous-officiers) de la technicité affectés outre-mer doivent valider leur aptitude dans l'année qui précède leur embarquement afin d'en garder le bénéfice durant l'intégralité de leur séjour.

2. Interruption de stage et redoublement

2.1. Interruption de stage

Une interruption de stage pour motif professionnel ou personnel peut être exceptionnellement accordée par le commandant du CNFSR et, pour raison médicale, par le médecin-chef du centre médical principal de Fontainebleau.

2.2. Redoublement

Un seul redoublement du préstage peut être autorisé par le commandant du CNFSR sur avis de la commission du CNFSR.

En revanche, lors du stage de formation initiale, en cas d'insuffisance technique constatée par la commission du CNFSR, le candidat est définitivement éliminé sur décision du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

3. Sanction des formations

3.1. Évaluation des stagiaires

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émarginé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

3.2. Composition du jury d'examen

Le jury d'examen est présidé par le commandant du CNFSR ou son représentant. Il se compose du directeur de stage et/ou son adjoint et de quatre sous-officiers instructeurs. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

3.3. Délivrance des diplômes et attestations de stage

Les diplômes et attestations de stage sont délivrés conformément à la circulaire de cinquième référence.

Les attestations de stage sont adressées par le CNFSR aux gestionnaires dont relèvent les stagiaires.

Le CNFSR est chargé de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution des codes savoir sur la base Agorh@.

4. Évaluation des besoins et répartition des places

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de sixième référence. Le tableau afférent au plan d'action de la formation dans le domaine de la sécurité routière est disponible sur le site intranet du BFORM/DGGN – rubrique plan d'action de formation (CAF/PAF).

5. Dispositions relatives aux stagiaires

5.1. Désignation

Les commandants de région de gendarmerie ou autorités assimilées (1) désignent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message au CNFSR, au plus tard quinze jours avant le début de la session considérée. En cas de défaillance d'un stagiaire, il appartient au commandant de région de pourvoir à son remplacement et d'adresser au centre les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné.

5.2. Convocation

Les stagiaires sont mis en route par leur gestionnaire de façon à être présents le premier jour du stage pour huit heures. Ils pourront être hébergés dès la veille au soir. Les réservations concernant l'hébergement sont faites directement par le CNFSR pour les stages à Fontainebleau et par le bureau de la formation/DGGN auprès du prestataire civil en charge de la formation pilote VRI.

5.3. Pièces à fournir

Pour les stages réalisés au sein du CNFSR, les stagiaires devront être en possession :

- d'un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé modèle n° 620-4*/1) établi selon les conditions prévues par l'instruction n° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (CLASS. : 92.05) délivré depuis moins d'un an et indiquant la catégorisation médico-physiologique ;
- de leur livret médical.

Les stagiaires qui ne seraient pas en possession des pièces citées *supra* seront remis à disposition de leur unité.

5.4. Information préalable des stagiaires

Les stagiaires pourront prendre connaissance des modalités relatives à chaque stage en consultant soit le site intranet du CNFSR, soit le site intranet du bureau de la formation/DGGN/rubrique référentiel des actions de formation (RAF).

5.5. Divers

Les stagiaires doivent se munir des effets, objets et documents dont la liste est fixée par le CNFSR. Un lot complémentaire d'habillement et d'équipement motocycliste leur est remis à l'arrivée au stage. Il est restitué au départ.

6. Dispositions relatives à la désignation des instructeurs détachés

À l'occasion de certains stages, un renfort d'instructeurs est fourni par les régions de gendarmerie ou organismes assimilés selon des modalités fixées annuellement par la DGGN/BFORM.

7. Dispositions administratives et financières

Pour chaque action de formation, les dispositions administratives seront précisées annuellement, qu'elles concernent le détachement des instructeurs ou le déplacement des stagiaires.

(1) Entendre par « autorités assimilées » : le commandant de la gendarmerie outre-mer ; le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ; les commandants de gendarmerie spécialisée ; les commandants des organismes d'administration et de soutien ; les commandants de groupement spécialisé ; le commandant de la garde républicaine ; les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II

Dispositions spécifiques à chacune des formations

1. Formation générale à la sécurité routière (annexe I).
2. Formation à la technicité motocycliste (annexe II).
3. Formation à la technicité pilote de véhicule rapide d'intervention (VRI) (annexe III).
4. Formation des commandants d'unité de sécurité routière (annexe IV).
5. Formation hors du périmètre des unités de sécurité routière (annexe V).

Pour le ministre et par délégation :

Le général,
sous-directeur des compétences,

B. CAVALLIER

ANNEXE I

FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1.1. Formation et perfectionnement aux missions de la sécurité routière	<p>Cette formation est accessible exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux sous-officiers, non motocyclistes, affectés depuis moins de deux ans en unités de sécurité routière (subordonnées aux EDSR) ; - aux sous-officiers, motocyclistes, ayant obtenu des résultats insuffisants (moyenne < 5 sur 10) aux épreuves de connaissances professionnelles du SE défini en 5.2.3. Ces militaires sont convoqués par le CNFSR pour cette formation ; - aux militaires affectés en BRI. 	2 semaines	<p>Un contrôle des connaissances est effectué en fin de formation. Un résultat au moins égal à 10 sur 20 conditionne la réussite à cette formation.</p> <p>Une attestation de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p>	0901700	
1.2. Formateur relais à l'emploi du chronota chygraphie numérique	Être officier ou sous-officier affecté en unité de sécurité routière.	5 jours	Une attestation de réussite à la formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0302118	

ANNEXE II

FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
2.1. Préstage motocycliste	<p>Cette formation est accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux militaires reconnus aptes physiquement à la conduite des motocyclettes ; - aux officiers de gendarmerie ; - aux sous-officiers âgés de moins de : <ul style="list-style-type: none"> - 40 ans au 31 décembre de l'année si le préstage précède une formation « tout terrain » ou « filature moto GOS/SR » ; - 35 ans au 31 décembre de l'année dans tous les autres cas. 	1 semaine	<p>Une attestation de réussite au préstage est délivrée par le commandant du CNFSR. Cette attestation est valable deux ans.</p> <p>L'attestation d'instruction élémentaire de conduite (IEC) « motocycliste » est remise aux candidats qui ne la possèdent pas.</p>	0302113	<p>La réussite au préstage conditionne l'accès à toutes les formations moto.</p> <p>En cas d'échec, et selon les résultats obtenus, le stagiaire est soit définitivement ajourné, soit autorisé à se présenter une nouvelle fois. Un second échec entraîne l'ajournement définitif.</p>
2.2. Formation initiale des sous-officiers motocyclistes	<p>Ce stage s'adresse aux sous-officiers de gendarmerie réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT) ; - être bien noté ; - être reconnu apte physiquement à la conduite des motocyclettes ; - avoir réussi le préstage moto défini <i>supra</i> depuis moins de deux ans ; - être âgé de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la formation. 	11 semaines	<p>Le stagiaire est soumis au début de la formation à un questionnaire écrit portant sur les textes à connaître. La note obtenue est prise en compte pour le calcul de la moyenne de mi-stage.</p> <p>Le stagiaire est évalué sur la maîtrise du pilotage lors de RVO (1). Toutefois, il devra présenter tout au long de la formation des garanties suffisantes d'aptitude à circuler en sécurité.</p> <p>Le contrôle de l'acquisition des connaissances professionnelles est continu. Le constat d'une insuffisance des résultats à la mi-stage ou à la fin de stage entraîne une élimination.</p> <p>Le BFORM/DGGN est destinataire du PV des délibérations de la commission d'aptitude et établit la décision d'attribution des diplômes de motocycliste.</p>	0902101	<p>Conformément aux dispositions de l'instruction de première référence, le commandant du CEGN, sur proposition du commandant du CNFSR, est habilité à renvoyer dans leur unité d'affectation les stagiaires dont l'aptitude physique ou professionnelle est avérée.</p> <p>Le stagiaire éliminé pour une insuffisance n'est pas autorisé à se présenter à une nouvelle formation motocycliste.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, et sauf en cas d'évolution de l'aptitude médicale, le gestionnaire maintient le militaire dans cette technicité pour une durée au moins égale à cinq ans, en cas de succès au stage.</p>

(1) RVO : rendez-vous sur objectif.

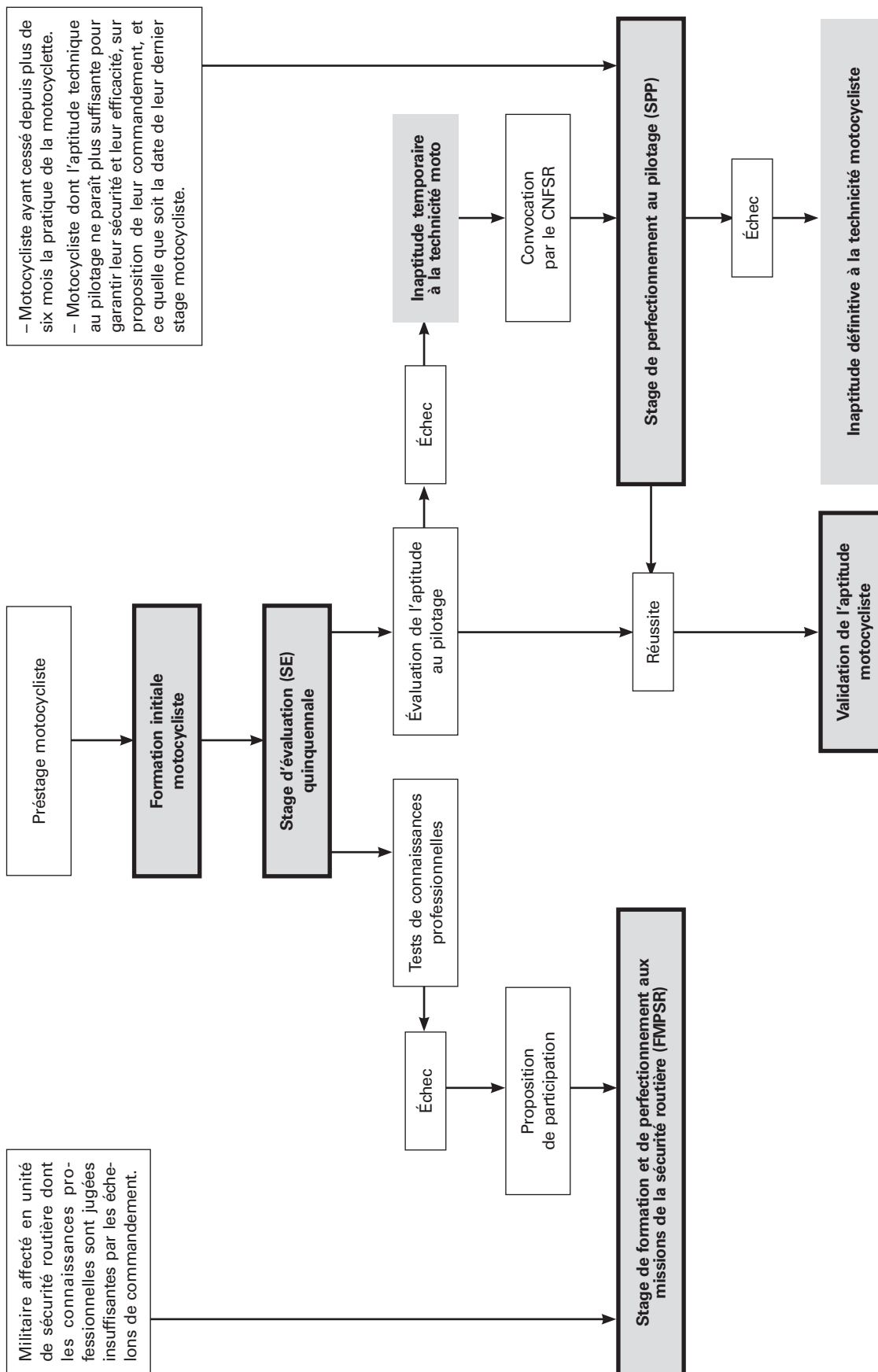
FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
2.3. Stage d'évaluation (SE) des sous-officiers	Cette formation s'adresse aux sous-officiers de gendarmerie affectés dans une unité de sécurité routière. Chaque motocycliste affecté dans une unité de sécurité routière doit obligatoirement satisfaire à cette évaluation tous les cinq ans (2) afin de reconduire son aptitude à la technicité motocycliste.	2,5 jours	Une attestation de stage est délivrée par le commandant du CNFSR. En cas d'échec au module pratique « pilotage », une inaptitude temporaire à la technicité est prononcée par le commandant du CNFSR. Cette inaptitude temporaire interdit tout usage de la motocyclette sur route ouverte à la circulation. Le militaire est convoqué par le CNFSR à un stage de perfectionnement au pilotage (SPP) dans les meilleurs délais. En cas de résultats insuffisants aux épreuves de connaissances professionnelles (moyenne < 5 sur 10), le commandant du CNFSR propose que le stagiaire, dont le niveau de connaissances est jugé insuffisant, suive un stage de formation et de perfectionnement aux missions de sécurité routière (FMPSR). La non-validation du module de connaissances professionnelles n'empêche pas la validation de la technicité motocycliste.	0302106	Il appartient à chaque gestionnaire de veiller au respect de l'échéance de l'évaluation quinquennale. L'absence de présentation au stage dans les délais prescrits entraîne <i>ipso facto</i> une inaptitude temporaire à la technicité moto. Les motocyclistes testés dans le cadre d'un détachement en qualité de renfort d'instructeurs du CNFSR verront leur aptitude motocycliste validée à cette occasion, s'ils présentent le niveau requis. Il en est de même pour les instructeurs permanents du CNFSR parvenus au terme de leur affectation au centre.
2.4. Stage d'évaluation (SE) des officiers	Cette formation s'adresse aux officiers affectés dans une unité de sécurité routière et aux sous-officiers occupant le poste d'adjoint au commandant d'EDSR. Chaque motocycliste affecté dans une unité de sécurité routière doit obligatoirement satisfaire au stage d'évaluation tous les cinq ans (3) afin de reconduire son aptitude à la technicité motocycliste.	2,5 jours	Une attestation de stage est délivrée par le commandant du CNFSR. En cas d'échec, une inaptitude temporaire à la technicité est prononcée par le commandant du CNFSR. L'officier est convoqué par le CNFSR à un stage de perfectionnement au pilotage, dans les meilleurs délais.	0901701	Il appartient à chaque gestionnaire de veiller au respect de l'échéance de l'évaluation quinquennale. L'absence de présentation au stage dans les délais prescrits entraîne <i>ipso facto</i> une inaptitude temporaire à la technicité moto. L'évaluation de l'aptitude au pilotage des officiers est une mesure nouvelle. Par conséquent, des dispositions transitoires sont applicables. A ce titre, les officiers ont jusqu'au 1 ^{er} décembre 2011 pour se mettre à jour, en tant que de besoin, de l'évaluation quinquennale. A compter de cette date, tout personnel officier motocycliste, formé ou évalué pour la dernière fois avant le 31 décembre 2005, sera considéré inapte temporaire à la technicité. Les gestionnaires adresseront pour le 15 décembre 2011, à la DGGN/BFORM, la liste des officiers non évalués ou n'ayant pas satisfait à l'évaluation à l'issue de la période transitoire.

(2) Un sous-officier formé ou évalué au cours de l'année (A) doit être évalué avant le 31 décembre de l'année (A + 5).

(3) Un officier formé ou évalué au cours de l'année (A) doit être évalué avant le 31 décembre de l'année (A + 5).

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
2.5. Stage de perfectionnement au pilotage (SPP) moto	<p>Ce stage s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux motocyclistes n'ayant pas satisfait au stage d'évaluation « pratique pilotage » défini <i>supra</i>. Les militaires sont convoqués par le CNFSR afin de retrouver leur aptitude à la pratique de la moto ; – aux motocyclistes (officiers et sous-officiers) ayant cessé depuis plus de six mois la pratique de la motocyclette ; – aux motocyclistes dont l'aptitude technique au pilotage ne paraît plus suffisante pour garantir leur sécurité et leur efficacité, sur proposition de leur commandement, et ce quelle que soit la date de leur dernier stage motocycliste. 	7,5 jours	<p>Le commandant du CNFSR adresse au gestionnaire et au BFORM/DGGN, par messagerie, la liste des militaires validés pour cinq ans et ceux ayant échoué. Dans ce cas, une proposition motivée d'inaptitude définitive à la conduite des motocyclistes est adressée par le commandant du CNFSR au BFORM/DGGN. Ce dernier établit la décision de retrait de la technicité motocycliste du militaire concerné.</p>	0302116	Ce stage de perfectionnement au pilotage n'ouvre pas droit au redoublement.

FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE



ANNEXE III

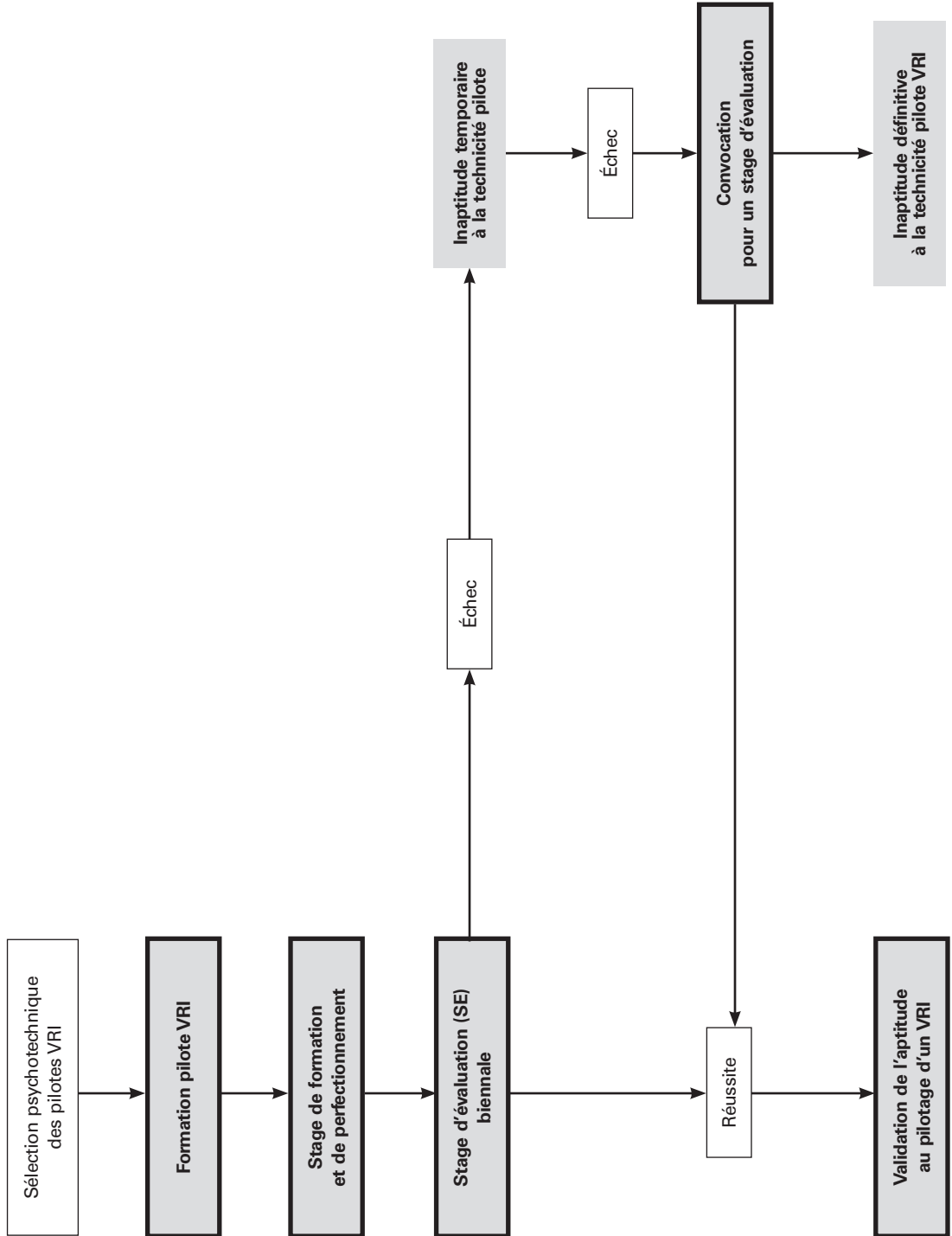
FORMATION À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE RAPIDE D'INTERVENTION (VRI)

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
3.1. Sélection psychotechnique des pilotes « véhicule rapide d'intervention »	<p>Les volontaires doivent réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être sous-officier de carrière subdivision d'arme indifférente (les GM doivent remplir les conditions générales relatives au changement de subdivision d'arme - CSA) ; - être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année de l'établissement de la demande ; - être apte physiquement. <p>Exigences particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bon état physique général ; - intégrité des mouvements de toutes les articulations des membres ; - aucune amputation de doigt ; - bonne stabilité émotionnelle. <p>Les dossiers de candidature, accompagnés des avis hiérarchiques, notamment celui du commandant d'EDSR pour les militaires servant en gendarmerie départementale, et mentionnant la date d'un éventuel test antérieurement effectué doivent parvenir à la DGGN/BFORM, pour la date fixée par le calendrier des actions de formation (CAF).</p>	1 jour	<p>À l'issue des épreuves de sélection, les militaires sont classés en trois catégories par le bureau du recrutement de la DGGN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels reconnus aptes à suivre la formation pilote VRI ; - les personnels ayant échoué aux tests mais néanmoins autorisés à représenter une seconde candidature (1) ; - les personnels ayant échoué aux tests et non autorisés à se représenter à une autre sélection pilote VRI. 		<p>La validité des tests psychotechniques est de deux ans. Au-delà, le personnel n'ayant pas effectué la formation « pilote VRI » est tenu de renouveler sa candidature.</p>
3.2. Formation des pilotes « véhicule rapide d'intervention »	<p>Avoir réussi depuis moins de deux ans les tests psychotechniques de sélection définis au § 3.3.</p>	4 jours	<p>Consécutivement à la réussite du stage de pilotage, le BFORM/DGGN établit la décision d'attribution du diplôme « pilote de véhicule rapide d'intervention ».</p>	0902104	<p>Les stagiaires devront se présenter la veille du premier jour de la session avant 17 heures auprès du responsable de la formation désigné par le prestataire civil.</p> <p>Ils se muniront d'une tenue de sport, d'une paire de gants souples et de bouchons antibruit.</p>

(1) Les tests peuvent être passés au maximum deux fois.

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
3.3. Stage d'évaluation des pilotes « véhicule rapide d'intervention »	<p>Ce stage est destiné au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qualifié pilote VRI affecté en brigade rapide d'intervention ; - ancien pilote VRI appelé à servir à nouveau dans une BRI après une interruption dans la technicité supérieure à un an ; - dont l'aptitude technique ne paraît plus suffisante pour garantir sa sécurité et son efficacité sur proposition du commandement. 	2 jours	<p>La réussite au stage d'évaluation induit la reconduction du personnel dans la technicité.</p> <p>Cette reconduction est communiquée à l'issue du stage par le bureau de la formation de la DGGN aux organismes gestionnaires du personnel.</p>	0302104	<p>Les pilotes VRI sont soumis à une évaluation biennale de leurs compétences en matière de pilotage.</p> <p>En cas d'échec, le personnel est reconvoqué, dans la mesure du possible, en vue d'effectuer une nouvelle évaluation à une date la plus proche possible de la précédente.</p> <p>Dans l'attente de sa validation, le militaire concerné n'est plus autorisé à conduire le VRI de dotation.</p> <p>La non-participation à un stage d'évaluation dans les délais entraîne une inaptitude temporaire à la technicité.</p>

FORMATION À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE RAPIDE D'INTERVENTION



ANNEXE IV

FORMATION DES COMMANDANTS D'UNITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
4.1. Formation des officiers commandants d'EDSR	<ul style="list-style-type: none"> – être appelé pour la première fois à servir en tant que commandant d'EDSR ; – être reconnu apte physiquement à la conduite des motocyclettes ; – avoir réussi le préstage moto. 	4 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.	0702110	<p>Les officiers, adjoints à un commandant d'EDSR, affectés dans un emploi de commandant d'EDSR sont dispensés de cette formation, s'ils détiennent la compétence motocycliste.</p> <p>Les officiers ayant déjà suivi une formation de motocycliste au CNFSR et appelés à servir comme commandant d'EDSR sont dispensés du préstage.</p> <p>Les militaires ayant commandé un peloton ou une brigade de sécurité routière sont également soumis à cette formation.</p>
4.2. Formation des officiers prenant le commandement d'une unité de sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> – être officier de la dominante sécurité routière devant rejoindre une première affectation à un poste de commandant d'une unité de sécurité routière ; – être reconnu apte physiquement à la conduite des motocyclettes ; – avoir réussi le préstage moto (critère souhaitable mais non indispensable pour le commandant d'un peloton d'autoroute). 	5 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.	0702109	Les officiers ayant suivi une formation motocycliste au CNFSR en tant que sous-officier et appelés à servir en unité de sécurité routière sont dispensés du préstage.

ANNEXE V

FORMATION HORS DU PÉRIMÈTRE DES UNITÉS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

FORMATION	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
5.1. Formation « tout terrain »	<p>Cette formation est accessible aux gradés et gendarmes affectés dans une unité équipée de motocyclettes « tout terrain » réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – reconnus aptes physiquement à la conduite des motocyclettes de cette catégorie ; – âgés de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage ; – avoir réussi le préstage moto depuis moins de deux ans. 	2 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0902109	<p>Les motocyclistes des EDSR sont autorisés, à titre exceptionnel, à piloter les motocyclettes tout terrain dans les unités ou communautés de brigades lorsqu'un manque avéré de pilotes est constaté.</p> <p>Sont également habilités à piloter les motocyclettes TT les officiers, gradés et gendarmes motocyclistes non affectés en unités motorisées, ayant bénéficié antérieurement d'une formation motocycliste et continuant à satisfaire aux conditions d'aptitude physique et réglementaire requises.</p>
5.2. Stage estafettes moto	<ul style="list-style-type: none"> – être gradé ou gendarme affecté à la garde républicaine ; – avoir réussi le préstage moto depuis moins de deux ans ; – être reconnu apte physiquement à la conduite des motocyclettes de cette catégorie ; – être âgé de moins de trente cinq ans au 31 décembre de l'année du stage. 	2 semaines	Une attestation de réussite est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0302109	
5.3. Stage filature moto GOS/SR	<ul style="list-style-type: none"> – être officier ou sous-officier affecté dans une unité de recherches ; – avoir réussi le préstage, depuis moins de deux ans ; – être reconnu apte physiquement à la conduite des motocyclettes de cette catégorie ; – être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage. 	2 semaines	Une attestation de réussite est délivrée par le commandant du CNFSR aux stagiaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation moto. Cette attestation est nécessaire pour suivre le stage filature P.J.	0902112	À l'issue de la formation, les stagiaires retenus effectuent le stage filature auprès du CNFPJ au cours duquel leur aptitude au pilotage est de nouveau appréciée par les instructeurs du CNFSR.